

AUTORITÉ GUINÉENNE DE L'AVIATION CIVILE

DECISION 2019/N°.....0028.....MT/AGAC/DG  
Portant approbation du Manuel de politique d'application des textes législatifs et réglementaires

LE DIRECTEUR GENERAL,

- Vu la Loi L/2013/063/CNT du 05 Novembre 2013, portant Code de l'Aviation Civile
- Vu le Décret D/2018/233/PRG/SGG du 25 Septembre 2018, portant Promulgation de la Loi L/2018/048/AN du 15 Mai 2018, Portant amendement du Code de l'aviation civile ;
- Vu le Décret D/2017/048/PRG/SGG, du 25 février 2017, portant Création, Attributions, Organisation et fonctionnement de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile ;
- Vu le Décret D/2018/021/PRG/SGG du 09 février 2018, portant Nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile ;
- Vu l'Arrêté 2017/N3442/MT/CAB/SGG, du 07 août 2017 portant adoption des Règlements Aéronautiques de Guinée (RAG) ;
- Vu les nécessités de service

DECIDE

**Article 1 :** Est approuvé le Manuel de politique d'application des textes législatifs et réglementaires, en annexe à la présente Décision.

**Article 2 :** Le Directeur Général Adjoint, le Directeur de la Sécurité des Vols, le Directeur de la Navigation Aérienne et le Directeur du Transport Aérien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente Décision.

**Article 3 :** La présente décision qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publiée partout où besoin sera.

Conakry, le.....12 SEP. 2019.....

**Ampliations**

- DG:.....1
- DGA:.....1
- DSV:.....3
- DTA.....5
- DNA.....3
- Archives:.....2/15



**Eihadj Mamady KABA**

# REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

.....  
MINISTERE DES TRANSPORTS

.....  
AUTORITE GUINEENNE DE L'AVIATION CIVILE



## MANUEL DE POLITIQUE D'APPLICATION DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

Approuvé par le Directeur Général, par  
Décision 2019/N°0028/MT/AGAC/DG

MPA

Juillet 2019

<p>AUTORITE GUINEENNE</p>  <p>DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p><b>MANUEL DE POLITIQUE D'APPLICATION DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES</b></p>	VOLUME GEN
		Edition 01
		JUILLET 2019

**PAGE DE VALIDATION**

Rédaction	Vérification		Approbation
<p>Th. Ousmane DIALLO Directeur Sécurité des Vols</p>  	<p>Kalagban OULARE Directeur Navigation Aérienne</p>  	<p>Sékou Oumar THIAM Directeur Transport Aérien</p>  	<p>Elh. Mamady KABA Directeur Général</p>  
Date: 12/07/19	Date: 15/07/19	Date: 15/07/19	Date: 16/07/19

### LISTE DES AMENDEMENTS

Page	N° de l'amendement	Date	Motif

## Table des matières

<b>PAGE DE VALIDATION .....</b>	<b>2</b>
<b>LISTE DES AMENDEMENTS.....</b>	<b>2</b>
<b>AVANT - PROPOS .....</b>	<b>6</b>
<b>PARTIE 1 - Introduction.....</b>	<b>7</b>
<b>Chapitre 1. Déclaration de la Politique d'application .....</b>	<b>7</b>
<b>Politique d'application .....</b>	<b>7</b>
<b>1. Objet .....</b>	<b>7</b>
<b>2. Politique .....</b>	<b>7</b>
<b>3. Proportionnalité des réactions .....</b>	<b>9</b>
<b>4. Equité et imputabilité .....</b>	<b>9</b>
<b>5. Exception .....</b>	<b>10</b>
<b>Chapitre 2 - Inspections.....</b>	<b>11</b>
<b>2.1 Généralité .....</b>	<b>11</b>
<b>2.2 Pouvoir d'inspection .....</b>	<b>11</b>
<b>2.3 Mesures urgentes .....</b>	<b>11</b>
<b>2.3.1 Rétention des aéronefs .....</b>	<b>11</b>
<b>2.3.2 Suspension des autorisations .....</b>	<b>11</b>
<b>Chapitre 3 - Surveillance.....</b>	<b>11</b>
<b>3.1 Présence .....</b>	<b>11</b>
<b>3.2 Surveillance continue.....</b>	<b>12</b>
<b>3.3 Surveillance inopinée .....</b>	<b>12</b>
<b>PARTIE III - CONSTATATION .....</b>	<b>13</b>
<b>Chapitre 4 - Constatation.....</b>	<b>13</b>
<b>4.1 Introduction .....</b>	<b>13</b>
<b>4.2 Processus initial d'application de la loi et de ses textes d'application ...</b>	<b>13</b>
<b>4.3 Conseils verbaux .....</b>	<b>13</b>
<b>4.4 Inspecteurs voyageant à titre de passagers .....</b>	<b>14</b>
<b>Chapitre 5 - Analyse de la réglementation .....</b>	<b>14</b>
<b>Partie IV - Enquête .....</b>	<b>15</b>
<b>Chapitre 6 - Enquêtes.....</b>	<b>15</b>
<b>6.1 Introduction .....</b>	<b>15</b>
<b>6.2 Coordination .....</b>	<b>15</b>
<b>6.3 Rapports d'enquête .....</b>	<b>15</b>

<p>AUTORITE GUINEENNE</p>  <p>DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p><b>MANUEL DE POLITIQUE D'APPLICATION DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES</b></p>	VOLUME GEN
		Edition 01
		JUILLET 2019

6.4 Mandats de perquisition - Enquêtes .....	15
Chapitre 7 - Politique en matière d'enquêtes spéciales .....	15
7.1 Infractions générales .....	15
7.2 Infractions décelées au cours d'une inspection .....	16
7.3 Aéronefs privés étrangers et infractions mettant en cause des vols de montgolfières, d'avions ultralégers et de véhicules aériens téléguidés ainsi que des événements aéronautiques spéciaux .....	16
Partie V - Mesures de dissuasion.....	17
Chapitre 8 - Mesures de dissuasion .....	17
8.1 Introduction .....	17
8.2 Types de mesures de dissuasion .....	17
8.3 Mesures de dissuasion judiciaires et administratives .....	17
8.4 Divulgence des mesures de dissuasion aux employeurs .....	17
Chapitre 9 - Mesures administratives.....	18
9.1 Types de mesures administratives .....	18
Chapitre 10 - Mesures judiciaires.....	19
Chapitre 11 - Sanctions .....	19
11.1 Sanctions administratives .....	19
11.2 Sanctions pénales .....	21
11.3. Suivi des décisions de sanction .....	21
Chapitre 12 - Formulaire officiels.....	21
MODELE DE DECISION PORTANT SUSPENSION DE CERTIFICAT, LICENCE OU AUTORISATION .....	22

<p>AUTORITE GUINEENNE</p>  <p>DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p><b>MANUEL DE POLITIQUE D'APPLICATION DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES</b></p>	VOLUME GEN
		Edition 01
		JUILLET 2019

## **AVANT - PROPOS**

Le Manuel de politique d'application de la loi relative à l'aviation civile et ses textes d'application s'adresse aux inspecteurs de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile (AGAC).

Il renferme des politiques sur la façon de s'acquitter des fonctions et des responsabilités en matière d'application de la loi et de ses textes d'application. Il incombe à tous les inspecteurs d'appliquer les politiques pertinentes de ce manuel.

<p>AUTORITE GUINEENNE</p>  <p>DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p><b>MANUEL DE POLITIQUE D'APPLICATION DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES</b></p>	VOLUME GEN
		Edition 01
		JUILLET 2019

## **PARTIE 1 - Introduction**

### **Chapitre 1. Déclaration de la Politique d'application**

#### **Politique d'application**

La République de Guinée, en tant qu'État contractant de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), a l'obligation d'assurer la sécurité et la sûreté des activités aéronautiques dont elle a la responsabilité. A cet effet, elle s'engage à poursuivre toute personne contrevenant aux règlements applicables.

#### **1. Objet**

1.1. La politique d'application vise à promouvoir le respect des dispositions législatives et réglementaires en République de Guinée dans le domaine de l'aviation civile.

1.2. La politique et les procédures d'application de l'AGAC permettront aux fournisseurs de services de considérer et de résoudre à l'interne certains événements incluant des écarts de sécurité à la satisfaction des autorités. Les infractions intentionnelles à la loi portant code de l'aviation civile de la République de Guinée et ses textes d'applications feront l'objet d'enquêtes et de mesures conventionnelles d'application, s'il y a lieu. Il doit y avoir des dispositions claires dans le cadre de l'application des lois destinées à un examen approprié afin de distinguer les infractions préméditées et les erreurs ou les écarts non intentionnels.

1.3. L'énoncé de la politique d'application et les procédures d'exécution connexes s'appliquent aux fournisseurs de services travaillant en conformité aux RAG 01-Licences du personnel ; RAG 06 - Exploitation technique des aéronefs ; RAG 08 - Navigabilité des aéronefs ; RAG 11- Services de la circulation aérienne et RAG 14 - Aérodrômes.

#### **2. Politique**

2.1. Tous les fournisseurs visés dans le RAG 19 doivent établir, appliquer et maintenir un Système de Gestion de la Sécurité (SGS) qui est proportionnel à la nature et à la complexité de l'exploitation autorisée en vertu de son approbation, certificat ou autorisation.

2.2. Lorsqu'un fournisseur de services contrevient de façon non intentionnelle à la loi portant code de l'aviation civile et ses textes d'applications, des procédures d'examen spécifiques doivent être

<p>AUTORITE GUINEENNE</p>  <p>DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p><b>MANUEL DE POLITIQUE D'APPLICATION DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES</b></p>	VOLUME GEN
		Edition 01
		JUILLET 2019

appliquées. Ces procédures donnent à l'inspecteur de l'AGAC, responsable de la supervision du fournisseur de services, la possibilité d'engager un dialogue avec l'organisme concerné. Ce dialogue a pour objet de convenir de mesures correctrices proposées et d'un plan d'action pour régler efficacement les carences qui ont causé l'infraction et pour donner au fournisseur de services un délai raisonnable pour les mettre en œuvre. Une telle approche vise à encourager et à soutenir un processus efficace de compte rendu où les employés des fournisseurs de services peuvent signaler les carences et les risques de sécurité sans craindre des mesures punitives. Un fournisseur de services peut donc, sans attribuer de blâmes ni craindre des mesures d'application, analyser l'événement et les facteurs organisationnels ou individuels qui auraient pu en être les causes, afin d'incorporer des mesures correctrices susceptibles d'empêcher de nouveaux incidents.

2.3. Par l'intermédiaire de l'inspecteur responsable de la supervision du fournisseur de services, l'AGAC évaluera les mesures correctrices proposées par le fournisseur de services et/ou les systèmes en place pour résoudre l'événement à la base de l'infraction. Si les mesures correctrices proposées (incluant toutes mesures disciplinaires internes appropriées) sont jugées satisfaisantes et susceptibles d'empêcher les récidives et d'encourager la conformité future, l'examen de l'infraction devrait donc être clos sans autre mesure d'application punitive. Si les mesures correctrices ou les systèmes en place sont jugés non appropriés, l'AGAC poursuivra son dialogue avec le fournisseur de services afin d'arriver à une résolution satisfaisante qui évitera des mesures d'application. Par contre, si le fournisseur de services refuse de régler l'événement et d'appliquer des mesures correctrices effectives, l'AGAC envisagera de prendre des mesures d'application ou toute autre mesure administrative jugée appropriée.

2.4. Des infractions aux règlements aéronautiques peuvent survenir pour diverses raisons, allant d'une mauvaise interprétation réelle des règlements au mépris de la sécurité aérienne. L'AGAC dispose d'un éventail de procédures d'exécution pour s'acquitter effectivement de ses obligations de sécurité en vertu de la loi portant code de l'aviation civile, compte tenu des diverses circonstances. Ces procédures peuvent donner lieu à une gamme diverse de mesures, telles que les suivantes :

- a. conseil;
- b. formation adaptée; ou

<p>AUTORITE GUINEENNE</p>  <p>DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p><b>MANUEL DE POLITIQUE D'APPLICATION DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES</b></p>	VOLUME GEN
		Edition 01
		JUILLET 2019

c. Limitation, suspension ou retrait des autorisations, licences et certificats.

2.7. Les décisions d'application ne doivent pas être influencées par les facteurs suivants:

- a. conflit personnel ;
- b. intérêt personnel ;
- c. considérations telles que le genre, la race, la religion, les points de vue ou l'appartenance politiques; ou
- d. le pouvoir personnel, politique ou financier des personnes en cause.

### **3. Proportionnalité des réactions**

Les décisions d'application doivent être proportionnées aux infractions constatées et aux risques de sécurité qu'elles posent, en respectant les trois principes suivants :

- a. l'AGAC prendra des mesures contre tous ceux qui s'écartent systématiquement et délibérément des règlements de l'aviation civile;
- b. l'AGAC s'efforcera de sensibiliser et de promouvoir la formation ou la supervision de tous ceux qui se montrent résolus à résoudre les carences de sécurité ;
- c. l'AGAC fournira les efforts appropriés et équitables pour distinguer entre les infractions préméditées et les erreurs ou les écarts non intentionnels.

### **4. Equité et imputabilité**

Les décisions d'application doivent :

- a. être justes et suivre le cours normal de la loi ;
- b. être transparentes pour toutes les personnes en cause ;
- c. tenir compte des circonstances de l'affaire et de l'attitude/des actions du fournisseur de services ou des individus pour arriver à une conclusion ;

	<b>MANUEL DE POLITIQUE D'APPLICATION DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES</b>	Ed.01
		Juillet 2019

- d. arriver à des mesures ou des décisions cohérentes dans des circonstances semblables ou similaires ;
- e. être soumises à des examens internes et externes appropriés.

## 5. Exception

5.1. Cette politique n'est pas applicable s'il y a preuve d'une tentative délibérée de cacher la non-conformité.

5.2. Cette politique n'est pas applicable si le fournisseur de services n'a pas maintenu un SGS acceptable ou les performances de sécurité convenues.

5.3. Cette politique n'est pas applicable si le fournisseur de services est considéré par l'Autorité, comme l'auteur récidiviste d'infractions.

5.4. Dans ces circonstances, l'AGAC peut décider de résoudre les cas de non-conformité ou d'infraction en appliquant les procédures établies.

**Le Directeur Général**



**Elhadj Mamady KABA**

<p>AUTORITE GUINEENNE</p>  <p>DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p><b>MANUEL DE POLITIQUE D'APPLICATION DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES</b></p>	VOLUME GEN
		Edition 01
		JUILLET 2019

## **Chapitre 2 - Inspections**

### **2.1 Généralité**

En règle générale les inspections se font avant la délivrance ou le renouvellement d'un document afin de s'assurer du respect des normes applicables. Ces inspections comportent l'examen des aéronefs, des produits aéronautiques (appareils, pièces, composantes, etc.), du fret, des lieux et des installations dans le domaine de l'aéronautique.

### **2.2 Pouvoir d'inspection**

La Loi relative à l'aviation civile habilite les inspecteurs à mener des inspections aux fins de l'application de la Loi et de ses textes d'application. La loi fixe le cadre des pouvoirs des inspecteurs.

### **2.3 Mesures urgentes**

Lorsque l'inspecteur est confronté à une situation qui présente un risque pour la sécurité aérienne il peut prendre des mesures sans tarder. La plupart des inspecteurs ont le pouvoir de prendre les mesures suivantes dans l'intérêt de la sécurité : rétention des aéronefs et suspension des documents.

#### **2.3.1 Rétention des aéronefs**

Les inspecteurs peuvent retenir un aéronef lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'il n'est pas sûr ou qu'il pourrait être utilisé de façon dangereuse, et ils peuvent prendre les mesures appropriées pour son maintien en rétention. Lorsque les motifs de rétention n'existent plus, l'aéronef doit être remis en service.

#### **2.3.2 Suspension des autorisations**

Par délégation de pouvoir du Directeur Général, l'inspecteur peut suspendre un document d'aviation pour cause de risque immédiat ou probable pour la sécurité aérienne ou par suite d'une action ou d'une chose faite, en cours ou proposée en vertu du document d'aviation.

## **Chapitre 3 - Surveillance**

### **3.1 Présence**

La méthode la plus efficace pour rehausser la sécurité au sein du milieu aéronautique consiste à assurer une présence réglementaire dont l'objet est de promouvoir la conformité volontaire à la réglementation nationale. La meilleure façon d'atteindre ce double objectif est d'assurer la participation du personnel de l'Aviation civile aux activités structurées de surveillance. Il peut s'agir de surveillance continue ou inopinée.

<p>AUTORITE GUINEENNE</p>  <p>DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p><b>MANUEL DE POLITIQUE D'APPLICATION DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES</b></p>	VOLUME GEN
		Edition 01
		JUILLET 2019

### **3.2 Surveillance continue**

La surveillance continue, qui comprend des vérifications, des inspections de base, des inspections pour le renouvellement d'une autorisation et des vérifications sur l'aire de trafic, font partie des fonctions normales d'un inspecteur de l'aviation civile appelé à surveiller les activités aéronautiques quotidiennes.

Lorsque les inspecteurs relèvent des infractions aux dispositions du code de l'aviation civile et de ses textes d'application, ils ont la responsabilité de remplir un procès-verbal d'infraction et le transmettre à l'autorité judiciaire compétente.

Lorsque les inspecteurs relèvent des non conformités au cours des inspections, ils les consignent dans la fiche de non-conformité et dans le rapport d'inspection. Ces fiches, une fois analysées, sont susceptibles de révéler des problèmes, des tendances ou des risques de sécurité aérienne. Par conséquent, les renseignements qu'elles contiennent peuvent donner lieu à une surveillance planifiée.

### **3.3 Surveillance inopinée**

Les inspecteurs de l'Aviation civile procèdent à une surveillance non programmée dans certains secteurs et lors de certains événements et activités. La plupart des activités de surveillance des inspecteurs sont de nature ouverte, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas dissimulées, et sont conçues autant pour décourager les infractions à la réglementation et favoriser la conformité par une présence visible que pour détecter les infractions. Toutefois, il peut être nécessaire dans certains cas d'effectuer une surveillance inopinée pour recueillir des éléments de preuve.

<p>AUTORITE GUINEENNE</p>  <p>DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p><b>MANUEL DE POLITIQUE D'APPLICATION DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES</b></p>	VOLUME GEN
		Edition 01
		JUILLET 2019

## PARTIE III - CONSTATATION

### Chapitre 4 - Constatation

#### 4.1 Introduction

Il y a constatation lorsqu'on découvre une infraction ou un manquement possible à la Loi ou à ses textes d'application. Les sources de détection sont diverses et peuvent provenir d'activités comme des inspections, des vérifications et des programmes de surveillance. Ces sources comprennent également le Système de compte rendu quotidien des événements de l'aviation civile, les rapports de police et les plaintes du public.

#### 4.2 Processus initial d'application de la loi et de ses textes d'application

Il incombe à l'inspecteur de prendre des mesures lorsqu'il relève une infraction ou un manquement ou lorsqu'il en est informé.

Tous les inspecteurs ont la responsabilité de remplir un procès-verbal d'infraction ou une fiche de non-conformité et de le soumettre sans tarder à l'entité concernée.

Si l'infraction ou le manquement est jugée mineure, l'inspecteur peut tout simplement donner des conseils verbaux au titulaire de l'autorisation.

Si l'infraction ou le manquement est plus importante, l'inspecteur doit signifier immédiatement l'incident à l'autorité compétente et lui soumettre toutes notes ou preuves (p. ex. photographies, carnets et enregistrements). Il revient à l'inspecteur de décider de clore l'incident au moyen de conseils verbaux ou de transmettre le dossier à l'autorité judiciaire pour la poursuite de l'enquête.

Lorsqu'il reçoit un procès-verbal d'infraction, l'autorité judiciaire détermine si une enquête est nécessaire.

#### 4.3 Conseils verbaux

Grâce aux conseils verbaux, le titulaire d'une autorisation obtient des suggestions immédiates sur la nécessité du respect futur de la réglementation. C'est une option qui s'offre aux inspecteurs lorsque l'imposition d'une sanction n'est pas considérée nécessaire et lorsque toutes les conditions ci-dessous ont été réunies :

- a. l'infraction ou le manquement est mineure et a été commise par inadvertance;
- b. la sécurité en vol n'est pas directement compromise même si l'infraction ou le manquement est liée à la sécurité;

<p>AUTORITE GUINEENNE</p>  <p>DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p><b>MANUEL DE POLITIQUE D'APPLICATION DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES</b></p>	VOLUME GEN
		Edition 01
		JUILLET 2019

c. le titulaire de l'autorisation n'a aucun antécédent similaire et affiche une attitude complaisante.

Lorsque le présumé contrevenant conteste l'allégation, les conseils verbaux ne sont pas une option.

Ce type de mesure de dissuasion n'est pas indiqué dans le dossier du titulaire de l'autorisation.

#### **4.4 Inspecteurs voyageant à titre de passagers**

Si un inspecteur relève une infraction ou un manquement lorsqu'il voyage à bord d'un aéronef à titre de passagers et qu'à son avis, cette infraction doit être signalée à l'équipage de conduite, il doit communiquer avec le commandant de bord une fois le vol terminée.

#### **Chapitre 5 - Analyse de la réglementation**

La décision de poursuivre un dossier ou d'y mettre fin repose souvent sur les résultats de l'analyse de la législation. Les inspecteurs procéderont à une analyse de chaque disposition visée par une infraction ou un manquement lorsqu'une enquête détaillée est effectuée

<p>AUTORITE GUINEENNE</p>  <p>DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p><b>MANUEL DE POLITIQUE D'APPLICATION DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES</b></p>	VOLUME GEN
		Edition 01
		JUILLET 2019

## Partie IV - Enquête

### Chapitre 6 - Enquêtes

#### 6.1 Introduction

Une enquête consiste en une recherche systématique pour documenter les faits se rapportant à un événement. Tous les inspecteurs ont la responsabilité de relever et de signaler des infractions ou manquements présumés par la mise en œuvre du processus initial d'application de la loi.

Toutes les enquêtes doivent être menées à fond et avec soin puisque les mesures qui en découleront sont susceptibles d'avoir une incidence sur les droits de la personne et sur la sécurité aérienne.

#### 6.2 Coordination

La coordination est recommandée avec les Directions techniques de l'AGAC et tout autre organisme, afin de maintenir l'exactitude technique, de contrôler la situation et d'accélérer le processus de collecte de tous les faits pertinents.

#### 6.3 Rapports d'enquête

Un rapport d'enquête constitue un résumé des faits établis par l'enquêteur pour l'autorité judiciaire. Un rapport d'enquête doit être préparé pour chaque cas où une sanction est envisagée.

#### 6.4 Mandats de perquisition - Enquêtes

Au cours d'une enquête, si l'occupant refuse l'entrée ou la présentation de preuves, ou si l'on a des motifs de croire que l'entrée ou la présentation de preuves sera refusée, l'autorisation d'entrer, de chercher et de saisir doit être obtenue par l'intermédiaire d'un mandat de perquisition. L'autorisation de faire usage de la force publique est incluse dans le mandat de perquisition. Tout usage de la force publique doit être fait par un agent des forces de l'ordre, et non par l'enquêteur.

L'assistance d'un agent des forces de l'ordre n'est pas requise s'il n'y a pas usage de la force.

### Chapitre 7 - Politique en matière d'enquêtes spéciales

#### 7.1 Infractions générales

Au cours d'une visite, d'une inspection ou d'une vérification périodique, ou en toute autre occasion, lorsqu'un inspecteur se rend compte qu'une infraction a été commise par un membre d'équipage ou un employé du transporteur aérien, cet inspecteur doit prendre note des faits essentiels

<p>AUTORITE GUINEENNE</p>  <p>DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p><b>MANUEL DE POLITIQUE D'APPLICATION DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES</b></p>	VOLUME GEN
		Edition 01
		JUILLET 2019

relatifs à la situation et signaler ces derniers. Le procès-verbal d'infraction (PVI) est le document préférablement utilisé pour consigner un incident. Une preuve pertinente doit également être recueillie. L'inspecteur peut régler sur-le-champ des problèmes d'exploitation ou de sécurité, conformément à sa délégation de pouvoirs.

### **7.2 Infractions décelées au cours d'une inspection**

Lorsqu'une équipe d'inspection décelé une infraction à la réglementation, elle doit suivre la procédure inscrite dans le Manuel des procédures d'audit/inspection et de gestion des non conformités.

### **7.3 Aéronefs privés étrangers et infractions mettant en cause des vols de montgolfières, d'avions ultralégers et de véhicules aériens téléguidés ainsi que des événements aéronautiques spéciaux**

Les inspecteurs doivent enquêter sur les infractions présumées et aviser le Directeur Général de l'AGAC.

 <p>AUTORITE GUINEENNE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p><b>MANUEL DE POLITIQUE D'APPLICATION DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES</b></p>	VOLUME GEN
		Edition 01
		JUILLET 2019

## Partie V - Mesures de dissuasion

### Chapitre 8 - Mesures de dissuasion

#### 8.1 Introduction

Lorsqu'une enquête conclut qu'il y a eu infraction à la Loi ou un manquement aux règlements, la mesure de dissuasion qui s'impose est déterminée. Il s'agit là d'une étape cruciale du processus d'application des textes, puisqu'elle est susceptible d'influer de façon considérable sur l'attitude d'une personne à l'égard de la sécurité aérienne et du respect futur de la réglementation. L'objectif ultime d'une mesure de dissuasion consiste à protéger la personne et le public contre un préjudice possible. Les autres objectifs sont de favoriser le respect futur de la réglementation et de dissuader d'autres personnes à contrevenir à la législation aéronautique.

#### 8.2 Types de mesures de dissuasion

a) Les mesures judiciaires consistent à intenter des poursuites judiciaires contre une personne et sont prévues uniquement dans le cas des infractions définies dans la loi ou tout autre texte législatif ou réglementaire. Les mesures qui peuvent être prises par l'intermédiaire des tribunaux comprennent des amendes, des interdictions et des peines d'emprisonnement.

b) Les mesures administratives comprennent les mesures prévues en vertu des règlements, par exemple les limitations, la suspension et le retrait d'autorisation et les conseils verbaux.

#### 8.3 Mesures de dissuasion judiciaires et administratives

Lorsque les preuves démontrent qu'une personne a contrevenu à deux dispositions différentes ou plus lors du même incident, des mesures judiciaires et administratives peuvent être prises simultanément à condition que pour chaque disposition visée par l'infraction, les mêmes faits ne soient pas invoqués. L'une ou l'autre procédure sera appliquée selon les faits en cause.

#### 8.4 Divulgaration des mesures de dissuasion aux employeurs

L'employeur d'un titulaire d'une autorisation devrait être avisé des mesures de dissuasion prises si l'infraction a été commise dans l'exercice des fonctions du présumé contrevenant. Une exception est prévue lorsque les mesures de dissuasion visant un pilote professionnel ont des conséquences sur l'emploi de ce dernier (p. ex. suspension d'avantages rattachés à la

<p>AUTORITE GUINEENNE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p><b>MANUEL DE POLITIQUE D'APPLICATION DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES</b></p>	VOLUME GEN
		Edition 01
		JUILLET 2019

licence). Une exception est également admise lorsque de telles mesures sont dans l'intérêt public au point de vue de la sécurité aérienne (p. ex. informer l'employeur qu'un de ses pilotes était aux commandes d'un avion alors qu'il était sous l'influence de l'alcool). La question de savoir s'il y a lieu d'informer ou non un employeur, doit être examinée au cas par cas.

## **Chapitre 9 - Mesures administratives**

### **9.1 Types de mesures administratives**

Lorsqu'une infraction a été commise, deux types de mesures administratives s'offrent:

- les conseils verbaux,
- la suspension, limitation ou retrait d'un certificat d'une licence ou d'une autorisation.

Le Directeur Général doit décider de la mesure à prendre en tenant compte de la présente politique et des circonstances de chaque infraction.

#### **9.1.1 Conseils verbaux**

Les conseils verbaux sont donnés principalement lorsque le titulaire d'une autorisation, d'une licence ou d'un certificat commet une infraction ou un manquement mineur par inadvertance, pour laquelle une sanction n'est pas jugée appropriée. Ainsi, le titulaire du document reçoit immédiatement des conseils sur la nécessité de se conformer. Tous les inspecteurs de l'Aviation civile peuvent prodiguer des conseils verbaux selon leur délégation respective de pouvoirs.

#### **9.1.2 Suspension, limitation ou retrait d'une autorisation**

Une autorisation peut être suspendue ou retirée pour toute infraction ou manquement à une disposition réglementaire ou législative.

#### **9.1.3 Politique à suivre pour le choix d'une mesure administrative**

Lorsque des inspecteurs de l'Aviation civile relèvent une infraction ou un manquement, ils doivent exercer le pouvoir qui leur a été délégué pour prendre des décisions à cet égard. Ils doivent prendre en considération tous les faits disponibles pour déterminer si des conseils verbaux seraient suffisants pour que le présumé contrevenant respecte la réglementation à l'avenir. Cette procédure peut servir à fournir au présumé contrevenant les connaissances nécessaires en vue du respect futur de la réglementation. Lorsque les infractions sont susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité de l'aviation civile, les présumés contrevenants n'ayant pas respecté un

<p>AUTORITE GUINEENNE</p>  <p>DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p><b>MANUEL DE POLITIQUE D'APPLICATION DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES</b></p>	VOLUME GEN
		Edition 01
		JUILLET 2019

texte désigné se verront imposer une suspension, une limitation ou un retrait d'une autorisation ou une amende. La suspension, la limitation ou le retrait d'une autorisation est indiquée :

- a. lorsqu'une amende ne serait pas suffisante pour obtenir le respect de la réglementation;
- b. lorsque le titulaire du document est un récidiviste à qui des amendes ont déjà été imposées.

## **Chapitre 10 - Mesures judiciaires**

Les mesures judiciaires sont prévues pour les infractions définies dans la loi. Les procédures et sanctions applicables sont mentionnées dans le code.

## **Chapitre 11 - Sanctions**

### **11.1 Sanctions administratives**

Les sanctions administratives sont prises par le Directeur Général après avis des inspecteurs, du responsable du service technique concerné et du service juridique.

#### **11.1.1. Sanction administratives à l'encontre d'un aéronef**

Lorsqu'une infraction est constatée au niveau d'un aéronef, les mesures suivantes sont prises :

- Obligation d'actions de recalage d'entretien ou d'opérations d'entretien ;
- Suspension, retrait ou limitation de la validité du Certificats de Navigabilité (CDN) ;

La réglementation relative aux CDN définit les conditions selon lesquelles un CDN peut être suspendu. Les modalités de mise en œuvre sont définies dans le Manuel de l'inspecteur Navigabilité.

- Retrait de l'aéronef incriminé de l'AOC
- Arrêt complet de l'aéronef

#### **11.1.2. Sanctions administratives à l'encontre du personnel aéronautique**

En cas d'infraction constatée lors du contrôle d'un personnel de l'aéronautique civile, les sanctions suivantes peuvent être prises :

- L'avertissement
- Le blâme
- Le retrait temporaire, avec ou sans sursis, d'un ou de plusieurs

<p>AUTORITE GUINEENNE</p>  <p>DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p><b>MANUEL DE POLITIQUE D'APPLICATION DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES</b></p>	VOLUME GEN
		Edition 01
		JUILLET 2019

certificats, des licences ou des qualifications qui y sont attachées

- Le retrait définitif d'un ou de plusieurs certificats, des licences ou des qualifications qui y sont attachées
- La radiation du registre du personnel de l'aéronautique civile

La demande de réentraînement, de complément de formation ou de contrôle du personnel mis en cause avant remise en fonction. Ceci peut être demandé notamment suite à l'invalidation d'un contrôle ou d'une action de formation ou d'un incident d'exploitation.

- Le retrait d'une autorisation de contrôleur ou examinateur

### **11.1.3. Sanction prise à l'encontre d'une organisation**

En cas d'infraction constatée lors du contrôle d'un exploitant, d'un fournisseur de services ou de tout autre prestataire les sanctions suivantes peuvent être prises :

- La surveillance renforcée en entretien

Le Directeur Général de l'AGAC peut prescrire un renforcement de la surveillance lorsque le fonctionnement de l'entreprise ou la navigabilité des aéronefs qu'elle exploite présente des anomalies.

- La surveillance renforcée des activités de l'aviation civile

L'exploitant, le fournisseur de services ou tout autre prestataire peut se voir imposer de communiquer très régulièrement à l'AGAC des documents afin que celle-ci puisse s'assurer de la conformité de ses activités aux règlements. Par ailleurs, l'AGAC peut être amenée à renforcer les contrôles dans le cadre de la surveillance continue.

- Retrait d'agrément, d'autorisation ou d'acceptation
- La réduction de la durée de validité de l'agrément, du certificat, de l'autorisation ou de l'acceptation.

L'AGAC peut être amenée à diminuer la durée de validité d'un agrément, d'une autorisation ou d'une acceptation laissant à l'exploitant, le fournisseur de services ou tout autre prestataire un temps limité pour prendre les actions correctives indispensables.

- La suspension de l'agrément, du certificat, de l'autorisation ou de l'acceptation

En cas de problème grave de sécurité ou lorsque la sécurité est particulièrement mise en cause, l'AGAC décide sans avis préalable à

<p>AUTORITE GUINEENNE</p>  <p>DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p><b>MANUEL DE POLITIQUE D'APPLICATION DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES</b></p>	VOLUME GEN
		Edition 01
		JUILLET 2019

l'exploitant ou fournisseur de services, de suspendre son agrément, certificat, autorisation ou acceptation/approbation.

Elle utilisera la fiche de non-conformité et le modèle de décision de suspension figurant en annexe.

La reprise éventuelle d'activité après une suspension suppose que les raisons qui ont entraîné cette suspension ont disparu.

Dans le cas où l'exploitant ou fournisseur de services n'aura pas pu apporter d'actions correctives appropriées aux anomalies constatées, le retrait de l'agrément, du certificat, de l'autorisation ou de l'acceptation sera prononcé.

### **11.2 Sanctions pénales**

Lorsque les faits constatés à l'encontre d'un exploitant, fournisseur de services ou d'un contrevenant, indépendamment d'une sanction disciplinaire ou administrative, sont passibles d'une répression pénale sur la base des textes enfreints et sont relevés par un agent commissionné et assermenté, les PVI sont transmis au procureur de la République conformément aux dispositions du code de l'aviation civile.

### **11.3. Suivi des décisions de sanction**

L'AGAC fait le suivi de la mise en œuvre des décisions de sanctions disciplinaires ou administratives consécutives à la constatation d'une infraction au code de l'aviation et de ses textes d'application.

## **Chapitre 12 - Formulaires officiels**

Les formulaires officiels existants doivent être utilisés dans la mesure du possible.

<p>AUTORITE GUINEENNE</p>  <p>DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p><b>MANUEL DE POLITIQUE D'APPLICATION DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES</b></p>	VOLUME GEN
		Edition 01
		JUILLET 2019

## MODELE DE DECISION PORTANT SUSPENSION DE CERTIFICAT, LICENCE OU AUTORISATION

**DECISION N°.....**

**Portant suspension de.....**

**Le Directeur Général de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile,**

Vu le code de l'aviation civile;

Vu les RAG .....

Vu le .....délivré à la Société/personne physique ....., le .....

Considérant les conclusions du rapport d'audit/ inspection .....

Considérant que des anomalies graves ont été constatées dans l'exploitation de la société ..... constituant des infractions à la réglementation des transports aériens (cf. annexe);

Considérant que ces anomalies compromettent la sécurité des vols ;

### DECIDE

**Article 1:** Le certificat/licence ou autorisation.....de la société/personne physique .....est suspendu à compter du .....heure .....

**Article 2 :** La présente décision sera rapportée lorsque les services compétents auront pu constater que la société/personne physique ..... a pris les dispositions appropriées pour supprimer les causes ayant entraîné la suspension et assurer le respect de la réglementation technique applicable.

Conakry, le .....

Le Directeur général

### **Ampliation :**

Ministre  
Directions AGAC  
Archives  
Affichage  
Intéressé

<p>AUTORITE GUINEENNE</p>  <p>DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p><b>MANUEL DE POLITIQUE D'APPLICATION DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES</b></p>	VOLUME GEN
		Edition 01
		JUILLET 2019

#### ANNEXE

Les anomalies constatées dans le domaine de l'exploitation de la Société..... sont notamment les suivantes :

- 
- 

*(Préciser les références réglementaires)*